



## Représentativité patronale

### Attestation complémentaire du commissaire aux comptes relative au nombre d'entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié

La Direction Générale du Travail a adressé à la CNCC une lettre en date du 23 novembre 2016, et un courriel le 9 décembre 2016 présenté ci-joint pour demander une attestation complémentaire du commissaire aux comptes relative au nombre d'entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié.

Comme vous pouvez le constater, ce courriel a pour objectif d'attirer l'attention de la CNCC sur l'importance d'une information figurant dans les formulaires relatifs à la représentativité patronale, qui porte sur le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié.

Cette information constitue en effet la base de calcul de la répartition des sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) et de la répartition d'une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail).

Or, cette information n'est pas expressément couverte par l'attestation du commissaire aux comptes, les textes au moment de la rédaction de l'avis technique ne l'ayant pas prévu.

Aujourd'hui, l'article R. 2152-6<sup>1</sup> du code du travail, modifié par le décret n° 2016-1419 du 20 octobre 2016, prévoit que l'attestation du commissaire aux comptes devra porter également sur cette information.

En conséquence, les commissaires aux comptes qui sont intervenus dans le cadre de la représentativité patronale sont invités à attester cette information.

---

<sup>1</sup> Article R. 2152-6 : extrait : « Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, **le nombre par département de celles de ces entreprises qui emploient au moins un salarié** ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, appréciés conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre. Il dispose pour cela d'un accès à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »

Cette attestation complémentaire ne concerne pas les branches agricoles dans la mesure où d'ores et déjà l'audience patronale ne prend en compte que les entreprises avec salariés (cf. F1-F2-F3 Agri).

Cette vérification consiste à contrôler, sur la base du même échantillon que celui retenu pour les autres contrôles portant sur les adhésions, la correcte affectation dans la colonne « **nombre d'entreprises avec salariés** » des seules entreprises employant au moins un salarié.

Un exemple d'attestation est joint au présent communiqué.

Trois situations peuvent se présenter :

- Le commissaire aux comptes a effectué cette vérification, il émet une nouvelle attestation ou confirme par écrit que son attestation couvrait effectivement cette information ;
- Le commissaire aux comptes n'a pas effectué cette vérification, mais il dispose dans son dossier des éléments lui permettant d'effectuer ce contrôle et d'émettre l'attestation complémentaire ;
- Le commissaire aux comptes n'a pas effectué cette vérification et doit retourner dans l'organisation professionnelle d'employeurs pour effectuer ce contrôle et émettre l'attestation complémentaire.

Les commissaires aux comptes des organisations / structures territoriales contributrices non candidates établissent et adressent leurs attestations aux organisations candidates afin que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate agrège les conclusions des différentes attestations complémentaires.

Quelle qu'en soit la forme, les éléments doivent être communiqués à l'organisation patronale d'employeurs afin qu'ils parviennent à la Direction générale du Travail avant le 15.01.2017.